



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prestations en nature

Question écrite n° 32332

### Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale au sujet d'une maladie dont on parle peu et qui touche en France près de 3 millions de personnes : l'incontinence urinaire. Ces personnes, en plus de leur handicap qui peut être sévère, doivent acheter des produits spécifiques et indispensables à leur maladie (protections et absorbants) sans être remboursées par la sécurité sociale (la dépense peut être évaluée en moyenne à 7 200 francs par an). De plus, le taux de TVA appliqué à ces produits est de 20,6 %. Il lui demande s'il ne serait pas fiscalement et humainement juste, comme cela se fait dans plusieurs pays européens, d'appliquer à ces produits un taux de TVA réduit à 5,5 % et de permettre leur remboursement par la sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Les protections pour incontinence ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par l'assurance maladie. Cependant, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder une participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque ces dépenses sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades. Cette prestation supplémentaire s'adresse aux personnes en affection de longue durée et permet de prendre en charge les protections pour incontinence. Par ailleurs, la prestation spécifique dépendance, créée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, peut être utilisée à des dépenses autres que celles de personnel afin notamment de couvrir les frais annexes, relatifs à une situation de dépendance, notamment d'incontinence urinaire entraînés par l'achat de changes à usage unique. En outre, la prise en charge de ces protections dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées a été précisée par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, qui détermine un tarif journalier afférent à la dépendance couvrant notamment les frais correspondant aux protections pour incontinence. Le Gouvernement a le souci d'améliorer les conditions de vie de personnes souffrant d'un handicap. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a ainsi étendu le bénéfice du taux réduit de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. Le taux réduit s'applique donc désormais à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32332

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 1999, page 4088

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2232